



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère
éducation
nationale



Direction générale
de l'enseignement
scolaire

Service des
enseignements et
des formations

Sous-direction des
écoles, des collèges et
des lycées généraux
et technologiques

Bureau
des collèges

DGESCO A1-2/

n° 2007-0142

Affaire suivie par
Danielle Delrieu

Téléphone

01.55.55.15.97

Télécopie

01.55.55.38.92

Courriel

daniele.delrieu

@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

Paris le 10 SEP. 2007

Le Ministre de l'Éducation nationale,

à

Mesdames les Rectrices et Messieurs les
Recteurs d'académie

Mesdames les Inspectrices et Messieurs les
Inspecteurs d'académie, Directrices et
Directeurs des services départementaux de
l'Éducation nationale

Monsieur le Directeur du service
interacadémique des examens et concours de
l'Île de France

Objet : session 2008 du diplôme national du brevet

La rénovation du diplôme national du brevet, engagée en application des dispositions de l'article L. 332-6 du code de l'éducation résultant de la loi du 2 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, s'opère de manière progressive depuis la session 2006.

D'ores et déjà, plusieurs éléments de cette rénovation ont été inclus dans la réglementation du diplôme :

- l'attribution de mentions ouvrant droit à l'obtention de bourses au mérite pour les élèves déjà boursiers sur critères sociaux,
- la prise en compte de l'option et du module de découverte professionnelle,
- la prise en compte de la note de vie scolaire,
- l'évaluation des élèves sur la seule classe de troisième.

La session 2008 amorce une étape importante de la validation de «*la maîtrise des connaissances et des compétences du socle*».

Si l'architecture générale du diplôme est maintenue, avec notamment les trois séries, s'ajoute cependant la prise en compte de deux compétences du socle, conformément au décret n° 2007-921 du 15 mai 2007 et à l'arrêté du 15 mai 2007 publiés au Journal officiel du 16 mai 2007, pour l'admission des candidats :

- l'obtention du Brevet informatique et internet (B2i) niveau collège,



- l'atteinte du niveau A 2 du «cadre européen commun de référence pour les langues», dans une langue vivante étrangère.

Ces deux compétences sont exigées en plus de la moyenne obtenue entre les épreuves écrites et le contrôle continu.

Les précisions suivantes complètent la note de service N° 99-123 du 6 septembre 1999.

Il appartient aux établissements d'attester de la maîtrise de ces compétences par les élèves et d'informer le jury chargé d'attribuer le diplôme par une mention spécifique portée sur la fiche scolaire où sont consignés les résultats du contrôle continu. Au vu de l'ensemble des éléments qui seront portés à sa connaissance sur les résultats des candidats, le jury dispose d'une marge d'appréciation pour décider s'il peut ou non attribuer le diplôme.

Prise en compte du B2i

L'attestation B2i est délivrée suivant les modalités définies dans l'arrêté du 14 juin 2006 relatif aux connaissances et capacités exigibles pour le B2i (BO n° 29 du 20 juillet 2006) et la circulaire d'application n° 2006-169 du 7 novembre 2006 (BO n° 42 du 16 novembre 2006).

En outre, la circulaire relative à la préparation de la rentrée 2007 rappelle l'importance de cette attestation et annonce sa prise en compte pour la session 2008 du diplôme national du brevet : *« le B2i de niveau collège sert de référence pour le socle commun et sera pris en compte dès 2008 dans le diplôme national du brevet. Dans cette perspective, les principaux de collège ainsi que les proviseurs de lycée professionnel veilleront à ce que la totalité des élèves de troisième ait été évaluée en vue de l'obtention du B2i. »*

L'attribution du B2i relève de la décision du chef d'établissement, en relation avec l'équipe pédagogique.

Le cas de tout élève n'ayant pas obtenu l'attestation du B2i devra être soumis au jury qui, à la lumière de la « feuille de position B2i » et de l'ensemble des résultats de l'élève, décidera s'il attribue le diplôme.

Par ailleurs, il devra être tenu compte des difficultés de délivrance de cette attestation à certains candidats mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 18 août 1999 modifié dans l'impossibilité d'être formés et évalués pour le B2i :

- élèves inscrits au Centre national d'enseignement à distance ;
- élèves des établissements d'enseignement français à l'étranger ;
- élèves présentant un handicap,
- candidats adultes.

Tous les cas particuliers, justifiant d'une dispense, devront être signalés au jury.

Niveau A 2 en langue vivante étrangère

- Pour les candidats scolaires relevant de la procédure d'attribution du diplôme définie à l'article 4 de l'arrêté du 18 août 1999 modifié prenant en compte les résultats scolaires, le niveau A 2 est exigé dans une langue vivante étrangère étudiée par le candidat.



3 / 4

Il est rappelé que si le niveau A2 est le niveau minimal exigible pour l'obtention du diplôme national, le niveau visé pour la fin de la classe de troisième est le niveau B1 du «cadre européen commun de référence pour les langues ».

Le candidat a ainsi le choix entre :

- la langue vivante étrangère 1 ;
- la langue vivante étrangère 2 étudiée en enseignement obligatoire ou en enseignement facultatif.

Le choix de la langue vivante étrangère et de la série est précisé au moment de l'inscription au brevet et fait l'objet d'un accord des parents ou des représentants légaux.

L'étape de l'inscription doit représenter pour les élèves et leurs familles ainsi que pour les enseignants le moment de rappeler voire confirmer tout ce qui est évalué en vue de l'attribution du brevet.

Pour la session 2008, la langue vivante étrangère choisie par l'élève fait l'objet d'une évaluation identique à tous les enseignements évalués en contrôle continu. Le niveau A 2 est déclaré atteint dès lors que le candidat obtient une note égale ou supérieure à 10, prise en compte pour le calcul des points nécessaires à l'obtention du diplôme et des mentions ; toute note inférieure à 10 est, le cas échéant, soumise au jury.

Cas particuliers

- 1) Le niveau A 2 en langue allemande, déjà obtenu et attesté par les recteurs au vu du diplôme délivré par la Conférence permanente des ministres de l'éducation des Länder de la République fédérale allemande (KMK) est pris en considération.
- 2) En série professionnelle, l'élève peut s'inscrire soit en langue vivante soit en sciences physiques. Compte tenu du maintien des séries, ce choix, prévu à l'article 4 de l'arrêté du 18 août 1999 modifié, est conservé.
- 3) Les candidats présentant un handicap peuvent bénéficier des dispositions de l'article 6 de cet arrêté leur permettant d'être dispensés d'évaluation dans des enseignements qu'ils n'ont pu suivre.
- 4) Les candidats adultes, en application de l'article 7 de cet arrêté, conservent le choix qui leur est proposé entre deux disciplines, dont la langue vivante étrangère.

Pour les candidats à titre individuel, le niveau A 2 est également exigé pour l'évaluation en langue vivante étrangère lors d'une épreuve qui devient obligatoire. Le candidat indique la langue de son choix au moment de l'inscription.

Candidats présentant un handicap.

Il est rappelé, comme indiqué dans la note DGESCO n° 2006-0240 du 26 juillet 2006, que les candidats présentant un handicap, inscrits au diplôme national du brevet, peuvent bénéficier des dispositions des articles D 351-27 à D 351-32 du code de l'éducation, introduites par le décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005, à savoir :

- conserver les notes obtenues durant l'année scolaire 2007-2008 à l'examen ou à l'issue du contrôle continu en classe de troisième. Les modalités de prise en compte de ces notes à la session 2009 seront précisées dans la réglementation générale de ce diplôme renouvelée ;



4 / 4

- étaler le passage des épreuves de l'examen sur plusieurs sessions. Le logiciel Océan doit permettre de répondre à cette disposition du décret du 21 décembre 2005.

Caractère national des sujets

Le dispositif d'élaboration de sujets nationaux mis en place en 2006-2007, pour les trois épreuves de français, mathématiques, histoire-géographie-éducation civique, est reconduit à l'identique, pour la session 2008 à l'intention des candidats de France métropolitaine, de la Réunion et de Mayotte.

Je vous demande de bien vouloir communiquer ces précisions aux principaux de collège et aux proviseurs de lycée professionnels relevant de votre autorité.

Mes services sont à votre disposition pour toute information utile à la mise en œuvre de cette session 2008.

**POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE**

JEAN-LOUIS NEMBRINI